

Annexe 2 : Cadre d'intervention des Fonds FEDER numérique Normandie
--

1- Finalité et intervention du FEDER

Développer l'offre du numérique en Normandie est un axe prioritaire pour une région qui doit assurer l'équité sur l'ensemble du territoire en permettant à la population et aux acteurs économiques et sociaux, d'accéder à un réseau numérique performant pour le développement de leurs activités, la satisfaction de leurs besoins et la stimulation de nouveaux usages et services numériques.

Il s'agit d'un levier essentiel pour soutenir le fort besoin d'attractivité du territoire et permettre la performance et la compétitivité des entreprises de celui-ci.

En matière de couverture THD, des réseaux de nouvelle génération fixes se déploient. Une action publique s'opère au travers des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) financés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit et de ses évolutions. Le FEDER soutient en priorité les projets de déploiement couvrant un maximum de sites prioritaires d'intérêt économique et public.

Dans le domaine des services et des usages, le numérique présente un potentiel considérable, que ce soit pour les entreprises, les administrations publiques et de santé (télémédecine, etc.), ainsi que les services éducatifs et culturels (formation et éducation par l'e-learning, e-culture, e-tourisme, ..) du territoire. Un effet levier est attendu en termes d'émergence de technologies numériques et de services numériques innovants sur le territoire.

Le levier « développement de services numériques innovants » mobilise deux ressources financières :

- les fonds européens
- les crédits de la Région Normandie.

Les crédits européens sont mobilisés pour des opérations dont le montant de l'aide est supérieur à 20 000€ pour les porteurs de projets qui relèvent de conditions d'éligibilité. Les projets inférieurs à ce seuil et les porteurs privés (entreprises) relèvent des crédits régionaux.

Les Fonds Européens Structurels et d'Investissement, FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) dans le cadre des Programmes Opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 des territoires Seine-Maritime/Eure et Calvados/Manche/Orne sont mobilisés.

Au titre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 Haut-Normand, il s'inscrit dans les objectifs spécifiques suivants :

- L'O.S. 1.4 du Programme Opérationnel Haut-Normand « Accroître l'utilisation de services et outils numériques dans une visée économique » et vise à augmenter la part d'entreprises utilisant les outils numériques
- L'O.S. 1.5 du Programme Opérationnel Haut-Normand « Accroître l'utilisation des technologies numériques à vocation non-marchande » et vise à augmenter le nombre de services publics numériques innovants

Au titre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 Bas-Normand, il s'inscrit dans l'Objectif Spécifique 2.6 « Augmenter l'offre de services numériques à vocation économique, sociale et citoyenne » et vise à augmenter le nombre de services numériques innovants.

2- Conditions d'éligibilité

a. Éligibilité des projets

Sont éligibles les projets répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

- Le montant de l'aide FEDER accordée après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €
- Mise à disposition d'un nouveau service numérique innovant

b. Types de bénéficiaires éligibles :

- Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes
- Etablissements publics
- Etablissements d'Enseignement Supérieur
- GIP (Groupements d'intérêt public)
- Associations
- Organismes privés chargés d'une mission de service public
- Syndicats professionnels et associations professionnelles
- OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) et OPACIF (OPCA pour le financement du Congé Individuel de Formation)
- Structures privées et publiques dans le cadre d'une action collective
- Entreprises dans le cadre d'un partenariat formalisé avec une structure publique

c. Éligibilité géographique

Les projets doivent démontrer l'impact de l'action sur le territoire Normand.

3- Conditions de financement

Le service instructeur veillera à informer et accompagner les porteurs de projets dans la détermination des taux d'intervention publique à respecter. A cette fin, le porteur a l'obligation de remettre au service instructeur toutes les pièces permettant de constater les cofinancements, leur mandataire, leur montant ou taux d'intervention et l'assiette éligible sur laquelle ils sont basés.

a. Taux d'intervention de l'aide FEDER

Le taux d'intervention de l'aide FEDER est de maximum 50% du montant total des dépenses éligibles du projet pour les projets n'ayant pas de visée économique.

Pour les projets à visée économique, le taux d'intervention du FEDER se limite à un maximum de 35% du montant total des dépenses éligibles du projet.

b. Plafonds d'intervention publique

Un plafond d'aides publiques de 80% ne peut être dépassé.

En outre, il est nécessaire de prendre en compte les contraintes légales et/ou réglementaires qui interdisent de dépasser certains seuils d'intervention publique sur les projets, notamment :

Texte	Plafond
Décret 99-1060 pour les projets d'investissement	80% d'aides publiques maximum en cas de cofinancement Etat
Loi NOTRE pour les collectivités territoriales et assimilés (syndicats mixtes, etc) ainsi que leurs groupements	80% d'aides publiques maximum sur les dépenses d'investissement 70% maximum pour les chefs de file dans leur compétence
Régimes d'Aides d'Etat (RGEC, régimes exemptés de notification, minimis, SIEG)	Taux maximum d'intervention publique déterminé par le régime d'aide applicable

Pour les aides aux structures de droit privé, le soutien régional attribué aux projets de tiers-lieux est encadré par le Règlement européen de Minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013.

L'aide publique régionale attribuée aux projets de dimension infrarégionale ou régionale portés par des structures de droit privé contribue à la transition numérique et à l'innovation organisationnelle des entreprises, indépendants, PME, associations, organisations d'intérêt public... Elle est encadrée par le régime d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation – RDI n° SA.40391 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014.

c. Eligibilité temporelle

L'opération ne doit pas être matériellement achevée au moment de la soumission du dossier de demande d'aide auprès de l'Autorité de gestion.

Dans le cas de certains régimes d'Aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir débuté matériellement avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès de l'Autorité de gestion.

4- Principes horizontaux

La prise en compte des principes horizontaux définis par le règlement UE 1303/2003 fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande d'aide :

- Egalité hommes-femmes
- Non discrimination
- Développement durable